

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE LIMOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**

**AR-PM-11-206-2022-0523**

**Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**Sous Domaine : Police Municipale**

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise CHAUVET TP qui sollicite l'autorisation de mettre en place du matériel, des engins de chantier et véhicules, Chemin Farinier à LIMOUX du Lundi 10 Octobre 2022 au Jeudi 10 Novembre 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise CHAUVET TP s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

**- ARRETONS -**

**Article Premier** : A l'occasion de la pose d'un réseau AEP effectuée par l'Entreprise CHAUVET TP dont le siège social est situé ZI de Catalogne - 11300 LIMOUX cette dernière est autorisée à mettre en place du matériel, des engins de chantier et des véhicules au lieu cité ci-dessus à LIMOUX du Lundi 10 Octobre 2022 - 8 heures au Jeudi 10 Novembre 2022 - 18 heures.

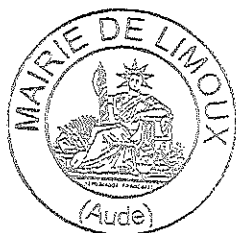
**Article 2** : La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise CHAUVET TP qui demeure responsable de tout accident occasionné par le stationnement des engins de chantier et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

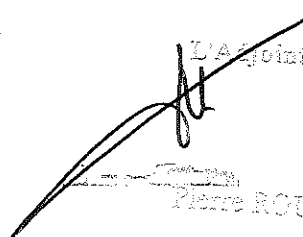
**Article 3** : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

**Article 4** : L'Entreprise CHAUVET TP sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

**Article 5:** Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et l' Entreprise CHAUVET TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 6 Octobre 2022  
Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint au Maire,  
  
Pierre ROUQUAIS DE